

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et notamment son article 22 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 35 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les candidats à la fonction de professeur de conservatoire du sous-groupe enseignement musical du groupe traitement A de la rubrique « Enseignement » doivent se soumettre à un examen d'admissibilité conformément aux dispositions du présent article.

La nomination au poste de professeur de conservatoire se fait pour une branche principale et une branche secondaire définies comme suit :

La nomination se fait pour une des branches principales suivantes :

1. Branche instrumentale
2. Branche vocale
3. Musique de chambre
4. Formation musicale
5. Éveil musical
6. Théorie musicale
7. Direction orchestre/direction chorale
8. Jazz
9. Théorie musicale Jazz
10. Diction
11. Art dramatique
12. Danse

Pour les branches principales énumérées aux points 1 à 7, la branche secondaire de nomination, distincte de la branche principale, est une des branches suivantes :

- Éveil musical
- Formation musicale
- Harmonie
- Analyse musicale
- Branche instrumentale
- Musique de chambre
- Branche vocale
- Art lyrique
- Direction orchestre
- Direction chorale
- Lecture-déchiffrage
- Improvisation
- Musique sacrée

Pour les branches principales énumérées aux points 8 et 9, la branche secondaire de nomination, distincte de la branche principale, est une des branches suivantes :

- Formation musicale jazz
- Théorie musicale jazz
- Branche instrumentale

Pour la branche principale « Diction (allemande/française) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Diction dans une autre langue que celle de la branche principale
- Art dramatique

Pour la branche principale « Art dramatique (allemand/français) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Diction allemande/française
- Art dramatique dans une autre langue que celle de la branche principale

Pour la branche principale « Danse (classique/contemporaine/jazz) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Danse dans une autre branche que celle de la branche principale » »
- Formation musicale pour danseurs

Pour les branches principales et pour les branches secondaires « Branches instrumentales », « Jazz », « Diction », et « Danse », la dénomination spécifique doit être indiquée.

Pour la « Branche instrumentale », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :

- Piano
- Orgue
- Clavecin
- Accordéon
- Harpe
- Violon

- Violon-alto
- Violoncelle
- Contrebasse à cordes
- Mandoline
- Viole de gambe
- Guitare classique
- Hautbois
- Basson
- Flûte à bec
- Flûte traversière
- Clarinette
- Saxophone
- Trompette
- Cor
- Trombone
- Euphonium
- Tuba
- Percussion
- Drumset

Pour la branche « Jazz », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :

- Piano Jazz
- Violon Jazz
- Guitare Jazz
- Basse Jazz
- Saxophone Jazz
- Trompette Jazz
- Trombone Jazz
- Vibraphone Jazz
- Drumset Jazz
- Chant Jazz

Pour la branche « Diction », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :

- Diction allemande
- Diction française

Pour la branche « Danse », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :

- Danse classique
- Danse jazz
- Danse contemporaine.

2° Au paragraphe 3, le point B) est remplacé comme suit :

« B) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES SPÉCIALES

I. Professeur de conservatoire dans une « branche instrumentale » :

1. Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat	60 points
2. Une œuvre imposée par la commission À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
3. Lecture à vue et transposition Pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments, y compris les claviers. La transposition ne concerne pas les instruments à cordes, les claviers, ni la percussion.	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

II. Professeur de conservatoire dans une « branche vocale » :

1. Trois airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert	30 points
2. Trois airs d'opéras de différentes époques	30 points
3. Cinq mélodies de différents styles	60 points
4. Lecture à vue d'une mélodie avec paroles	30 points
5. Épreuve orale sur la morphologie et la physiologie de la voix	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

III. Professeur de conservatoire dans la branche « musique de chambre » :

1. Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
2. Une œuvre imposée par la commission	60 points
3. Lecture à vue	30 points
4. Épreuve orale sur l'évolution de la musique de chambre	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

IV. Professeur de conservatoire en matière « formation musicale » :

1. Épreuve orale :	
a) Présentation de quatre exercices de formation musicale à changements de sept clés imposés un mois avant le début des épreuves	30 points 30 points
b) Lecture à vue à changements de sept clés	
2. Épreuve écrite	
a) Dictées musicales à une et plusieurs voix	30 points
b) Épreuve théorique	30 points
3. Accompagnement	30 points

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) de deux leçons de formation musicale imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question</li> <li>b) à vue de deux leçons de formation musicale de différents niveaux</li> </ul>	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de la formation musicale et de la théorie musicale	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

V. Professeur de conservatoire en matière « éveil musical » :

1. Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine de la voix	30 points
2. Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine du jeu instrumental	30 points
3. Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine du mouvement	30 points
4. Présentation d'un projet de cours sur un thème donné à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question	60 points
5. Épreuve orale portant sur l'évolution de l'éveil musical	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

VI. Professeur de conservatoire en matière « écritures » :

1. Harmonie (en loge)	60 points
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) réalisation d'un chant donné - quatre clés</li> <li>b) réalisation d'une basse donnée en style d'imitation - quatre clés</li> </ul>	
2. Contrepoint (en loge)	60 points
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) grand mélange et fleuri à quatre voix</li> <li>b) choral figuré à quatre voix</li> </ul>	
3. Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

VII. Professeur de conservatoire en matière « direction » :

1. Répétition et exécution de deux œuvres au choix du candidat	60 points
2. Répétition et exécution d'une œuvre préparée vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve par le candidat mais non préparée par l'ensemble	60 points
3. Épreuve au clavier	30 points
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pour la direction chorale : lecture au clavier d'extraits d'œuvres de chant choral</li> <li>b) Pour la direction d'orchestre : jeu de partition</li> </ul>	
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

VIII. Professeur de conservatoire en matière « jazz » :

1. Interprétation	60 points
a) d'une œuvre en solo au choix du candidat	
b) de trois morceaux de style différents (binaire, ternaire, latin) avec improvisation	
2. Arrangement et exécution	60 points
a) de six morceaux représentatifs pour les différentes époques de l'histoire du jazz au choix du candidat avec accompagnement (piano, guitare, contrebasse, batterie et un instrument à vent)	
b) d'une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves avec accompagnement de piano, guitare, contrebasse batterie et un instrument à vent)	
3. Lecture à vue d'une œuvre	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la spécialité du candidat dans le contexte du jazz	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

IX. Professeur de conservatoire en matière « écritures jazz » :

1. Harmonie jazz - en loge	60 points
Réalisation à 5 voix d'un thème donné et réalisation d'une réduction pour piano du même thème	
2. Composition et arrangement jazz - en loge	60 points
Réalisation d'un arrangement d'un thème donné pour bigband et arrangement d'une partition de piano donnée pour orchestre de chambre	
3. Élaboration et réalisation d'un texte pédagogique d'écriture musicale sur un sujet donné	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale jazz, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

X. Professeur de conservatoire en matière « diction » :

1. Un programme de proses d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
2. Un programme de poésies d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) parmi au moins deux fables (pour la langue française) ou ballades (pour la langue allemande), d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
3. Lecture à vue	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la littérature	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

XI. Professeur de conservatoire en matière « art dramatique » :

1. Un programme de scènes d'époques différentes d'une durée d'au moins 30 minutes	60 points
2. Une scène imposée par la commission un mois avant le début des épreuves	60 points
3. Lecture à vue	30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire du théâtre	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

XII. Professeur de conservatoire en matière « danse » :

1. Trois variations au choix dont une chorégraphie personnelle	60 points
2. Improvisation chorégraphique	30 points
3. Variation imposée	60 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la danse	30 points
<b>Total</b>	<b>180 points</b>

».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

L'enseignement musical dans le secteur communal a connu un grand essor au cours des dernières trente années. Depuis les années 1980, la multiplicité de la demande, la richesse de l'offre et la croissance des effectifs ont poussé les autorités communales à adapter les moyens mis à disposition en termes de personnel enseignant et d'infrastructure.

Ces changements ont incité le législateur à faire face à cette nouvelle situation une première fois entre autres dans le cadre de la procédure de recrutement des professeurs de conservatoire pour ensuite donner une base légale à l'enseignement musical par la mise en vigueur de la loi cadre du 28 avril 1998 et des règlements grand-ducaux y afférents, dont le plus récent fut finalement mis en place en 2020. Le projet de loi n° 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal<sup>1</sup> dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vise à donner un essor supplémentaire à l'enseignement musical. Le projet de loi précité prévoit d'octroyer entre autres une mission nationale aux trois conservatoires pour l'enseignement des divisions moyenne spécialisée et supérieure et contraint les conservatoires d'assurer au moins un tiers du temps d'enseignement hebdomadaire par des professeurs de conservatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux a fait l'objet d'une série d'adaptations au cours des dernières années, liées à la fois aux effets de l'introduction de la procédure de Bologne et à une diversification progressive de l'offre pédagogique au niveau des conservatoires.

Ces adaptations ont été dans la majorité des cas des modifications ponctuelles, notamment pour y ajouter l'une ou l'autre branche d'enseignement.

Tel est en effet aussi le but du présent projet, ceci au vu du départ en retraite quasi simultané d'un grand nombre de professeurs, tous recrutés vers 1980, d'une part, et tenant compte du profil en partie spécifique des postes vacants et de l'évolution des branches enseignées à l'heure actuelle, d'autre part. Il a lieu de souligner l'urgence des adaptations en question afin de notamment pouvoir prévoir les remplacements au niveau de la musique de chambre et de l'art dramatique et de pouvoir adapter l'offre vis-à-vis de la demande notamment en éveil musical, en direction d'orchestre, pour les écritures jazz et pour l'art dramatique. Lesdites branches figurent à l'heure actuelle déjà dans l'inventaire des branches secondaires alors qu'elles font défaut au niveau de la liste des branches principales.

Finalement, il y a lieu d'ajouter que le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

---

<sup>1</sup> [Projet de loi n° 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, texte voté par la Chambre des Députés en date du 26.04.22](#)



## Commentaire des articles

### Ad art. 1<sup>er</sup>, point 1°

Jusqu'à présent la nomination s'est faite pour les branches principales « Instrument », « Chant », « Formation musicale-solfège », « Écritures », « Jazz », « Diction », « Danse ».

Y sont dès à présent ajoutées en tant que branches principales, la « Musique de chambre », l'«Éveil musical », la « Direction », les « Théorie musicale jazz » et l' « Art dramatique ».

Pour les branches « Instrument », « Jazz », « Diction », et « Danse », il est proposé de changer la faculté d'indiquer la dénomination spécifique en obligation.

Il est en effet indispensable d'indiquer la dénomination spécifique étant donné qu'il s'agit d'une précision sans laquelle il est impossible de définir avec exactitude le profil recherché.

Contrairement à d'autres branches principales, il va de soi qu'il faut indiquer pour la branche « Instrument » s'il s'agit par exemple du violoncelle, de la trompette ou du piano, pour la branche « Jazz » s'il s'agit par exemple du saxophone jazz, de la guitare jazz ou de la basse jazz, pour la branche « Diction » s'il s'agit de la diction allemande ou de la diction française et pour la branche « Danse » s'il s'agit de la danse classique, de la danse jazz ou de la danse contemporaine.

À cet effet, il est proposé d'ajouter une liste de dénominations spécifiques éligibles par branche concernée aussi bien au niveau des branches principales que des branches secondaires.

### Ad art. 1<sup>er</sup>, point 2°

Le point 2° concerne le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 1990, et plus précisément la lettre B) relative aux épreuves sur les matières générales.

Les épreuves sur les matières générales restent inchangées à l'exception de celles pour le professeur de conservatoire en matière d'instrument, qui sont, à des fins de cohérence, adaptées aux épreuves sur les matières générales des autres branches principales.

Les épreuves sur les matières spécifiques sont complétées au niveau des branches principales ajoutées, à savoir la « Musique de chambre », l'«Éveil musical », la « Direction », les « Écritures jazz » et l' « Art dramatique ».

Les épreuves sur les matières spécifiques ajoutées pour les branches en question respectent la terminologie, la structure et le pointage des épreuves sur les matières spécifiques des branches existantes.

### Ad art. 2 et 3

Ces articles concernent l'entrée en vigueur et la publication du règlement grand-ducal.

Texte coordonné

(*extrait*)

Chapitre 3. – Programmes

**Art. 33.** L'examen d'admissibilité aux emplois de la rubrique « Administration générale », visés au titre II, chapitre 3 du présent règlement est organisé par le ministre de l'Intérieur et consiste en une ou plusieurs épreuves qui peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° examen écrit
- 2° mise en situation professionnelle
- 3° évaluation des compétences sociales
- 4° test d'aptitude professionnelle

**Art. 34.** (abrogé)

~~**Art. 35.** (1) Les candidats à la fonction de professeur de conservatoire du sous-groupe enseignement musical du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Enseignement » doivent se soumettre avec succès à un examen d'admissibilité conformément aux dispositions du présent article.~~

~~La nomination au poste de professeur se fait pour une branche principale et une branche secondaire sauf pour les professeurs de jazz, de danse et de diction où la branche secondaire peut être partie intégrante de la branche principale.~~

~~La nomination se fait pour une des branches principales suivantes:~~

1. Instrument
2. Chant
3. Formation musicale-solfège
4. Ecritures
5. Jazz
6. Diction
7. Danse

~~Pour les branches «Instrument», «Jazz», «Diction», et «Danse», la dénomination spécifique peut être indiquée.~~

~~Pour les branches principales énumérées aux points 1 à 4, la branche secondaire de nomination est une des branches suivantes (autre que la branche principale):~~

- ~~–Eveil musical~~
- ~~–Formation musicale-Solfège~~
- ~~–Harmonie~~
- ~~–Analyse musicale~~
- ~~–Instrument~~
- ~~–Musique de chambre~~
- ~~–Chant~~
- ~~–Art lyrique~~
- ~~–Direction instrumentale~~
- ~~–Direction chorale~~
- ~~–Déchiffrage/transposition~~

- Improvisation et harmonisation
- Musique sacrée

Pour la branche principale «Jazz», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la formation musicale «Jazz»
- les écritures «Jazz»
- l'enseignement d'un instrument

Pour la branche principale «Diction», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la diction dans une autre langue
- l'art dramatique

Pour la branche principale «Danse», la branche secondaire est une des branches suivantes:

- la danse dans une autre branche
- la formation musicale pour danseurs

**(1) Les candidats à la fonction de professeur de conservatoire du sous-groupe enseignement musical du groupe traitement A de la rubrique « Enseignement » doivent se soumettre à un examen d'admissibilité conformément aux dispositions du présent article.**

**La nomination au poste de professeur de conservatoire se fait pour une branche principale et une branche secondaire définies comme suit :**

**La nomination se fait pour une des branches principales suivantes :**

1. **Branche instrumentale**
2. **Branche vocale**
3. **Musique de chambre**
4. **Formation musicale**
5. **Éveil musical**
6. **Théorie musicale**
7. **Direction orchestre/direction chorale**
8. **Jazz**
9. **Théorie musicale Jazz**
10. **Diction**
11. **Art dramatique**
12. **Danse**

**Pour les branches principales énumérées aux points 1 à 7, la branche secondaire de nomination, distincte de la branche principale, est une des branches suivantes :**

- **Éveil musical**
- **Formation musicale**
- **Harmonie**
- **Analyse musicale**
- **Branche instrumentale**
- **Musique de chambre**
- **Branche vocale**

- Art lyrique
- Direction orchestre
- Direction chorale
- Lecture-déchiffrage
- Improvisation
- Musique sacrée

Pour les branches principales énumérées aux points 8 et 9, la branche secondaire de nomination, distincte de la branche principale, est une des branches suivantes :

- Formation musicale jazz
- Théorie musicale jazz
- Branche instrumentale

Pour la branche principale « Diction (allemande/française) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Diction dans une autre langue que celle de la branche principale
- Art dramatique

Pour la branche principale « Art dramatique (allemand/français) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Diction allemande/française
- Art dramatique dans une autre langue que celle de la branche principale

Pour la branche principale « Danse (classique/contemporaine/jazz) », la branche secondaire est une des branches suivantes :

- Danse dans une autre branche que celle de la branche principale » »
- Formation musicale pour danseurs

Pour les branches principales et pour les branches secondaires « Branches instrumentales », « Jazz », « Diction », et « Danse », la dénomination spécifique doit être indiquée.

Pour la « Branche instrumentale », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :

- Piano
- Orgue
- Clavecin
- Accordéon
- Harpe
- Violon
- Violon-alto
- Violoncelle
- Contrebasse à cordes
- Mandoline
- Viole de gambe
- Guitare classique
- Hautbois
- Basson
- Flûte à bec
- Flûte traversière

- Clarinette
- Saxophone
- Trompette
- Cor
- Trombone
- Euphonium
- Tuba
- Percussion
- Drumset

**Pour la branche « Jazz », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :**

- Piano Jazz
- Violon Jazz
- Guitare Jazz
- Basse Jazz
- Saxophone Jazz
- Trompette Jazz
- Trombone Jazz
- Vibraphone Jazz
- Drumset Jazz
- Chant Jazz

**Pour la branche « Diction », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :**

- Diction allemande
- Diction française

**Pour la branche « Danse », la dénomination spécifique est une des dénominations suivantes :**

- Danse classique
- Danse jazz
- Danse contemporaine.

(2) Aux épreuves de l'examen d'admissibilité telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 du présent article, les coefficients suivants sont appliqués :

- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières générales compte pour un quart
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières spéciales compte pour deux quarts
- Le total des points obtenus dans les épreuves sur les matières secondaires compte pour un quart

(3) Les matières et le nombre des points attribués à chaque épreuve sont fixés comme suit:

**A) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES GÉNÉRALES.**

1. Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève débutant (ou à un groupe d'élèves débutants)	60 points
2. Épreuve pédagogique dans la spécialité du candidat comprenant une leçon à donner à un élève avancé(ou à un groupe d'élèves avancés)	60 points
3. Épreuve orale portant sur le plan d'études de la spécialité du candidat	30 points
(Total	150 points)

## B) ÉPREUVES SUR LES MATIÈRES SPÉCIALES.

### I. Professeur d'instrument:

1. Trois œuvres au choix du candidat dont un concerto, œuvres d'époques différentes, mais comprenant obligatoirement une œuvre d'écriture contemporaine  
Pour les instruments ci-après le répertoire devra comprendre:  
piano: une œuvre de J. S. BACH (le Clavecin bien tempéré, Suites, Partitas...)  
orgue et clavecin: une œuvre de J. S. BACH  
cordes: une suite, sonate ou partita pour instrument seul de J. S. BACH  
percussion: l'emploi des instruments à clavier 60 points
2. Une œuvre imposée par la commission  
À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves 60 points
3. Lecture à vue et transposition  
Pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments, y compris les claviers.  
La transposition ne concerne pas les instruments à cordes, les claviers, ni la percussion. 30 points
4. Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument 30 points
- (Total 180 points)

### II. Professeur de chant:

1. Trois airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert 30 points  
Trois airs d'opéras de différentes époques 30 points
2. Cinq mélodies de différents styles 60 points
3. Lecture à vue d'une mélodie avec paroles 30 points
4. Épreuve orale sur la morphologie et la physiologie de la voix 30 points
- (Total 180 points)

### III. Professeur de formation musicale-solfège:

1. Épreuve orale:  
– Présentation de quatre exercices de formation musicale-solfège à changements de sept clés imposés un mois avant le début des épreuves 30 points  
– Lecture à vue à changements de sept clé 30 points
2. Épreuve écrite:  
– Dictées musicales à une et plusieurs voix 30 points  
– Épreuve théorique 30 points
3. Accompagnement  
a) de deux leçons de formation musicale-solfège imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question  
b) à vue de deux leçons de formation musicale-solfège de différents niveaux [30 points]
4. Épreuve orale portant sur l'évolution de la formation musicale-solfège et de l'écriture musicale 30 points

(Total 180 points)

#### IV. Professeur d'écritures

1. Harmonie (en loge)
    - a) réalisation d'un chant donné (quatre clés)
    - b) réalisation d'une basse donnée en style d'imitation (quatre clés) 60 points
  2. Contrepoint (en loge)
    - a) grand mélange et fleuri à quatre voix
    - b) choral figuré à quatre voix 60 points
  3. Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée 30 points
  4. Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques 30 points
- (Total 180 points)

#### V. Professeur de jazz:

1. a) Une œuvre en solo au choix du candidat
  - b) Interprétation de trois morceaux de style différents (binaire, ternaire, latin) avec improvisation 60 points
  2. a) Arrangement et exécution de six morceaux représentatifs pour les différentes époques de l'histoire du jazz au choix du candidat avec accompagnement (piano, guitare, contrebasse, batterie et un instrument à vent)
  - b) Arrangement et exécution d'une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves avec accompagnement de piano, guitare, contrebasse batterie et un instrument à vent) 30 points
  3. Lecture à vue d'une œuvre 30 points
  4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la spécialité du candidat dans le contexte du jazz 30 points
- (Total 180 points)

#### VI. Professeur de diction:

1. Un programme de proses d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) d'une durée d'au moins 30 minutes 60 points
  2. Un programme de poésies d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) dont au moins deux fables (pour la langue française) ou ballades (pour la langue allemande) d'une durée d'au moins 30 minutes 60 points
  3. Lecture à vue 30 points
  4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la littérature 30 points
- (Total 180 points)

#### VII. Professeur de danse

1. Trois variations au choix dont une chorégraphie personnelle 60 points
2. Improvisation chorégraphique 30 points
3. Variation imposée 60 points

4. Épreuve orale portant sur l'histoire de la danse 30 points  
(Total

180 points)

I. Professeur de conservatoire dans une « branche instrumentale » :

1. <u>Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Une œuvre imposée par la commission</u> <u>À remettre au candidat un mois avant le début des épreuves</u>	<u>60 points</u>
3. <u>Lecture à vue et transposition</u> <u>Pour la percussion, la lecture à vue doit s'étendre sur plusieurs instruments, y compris les claviers. La transposition ne concerne pas les instruments à cordes, les claviers, ni la percussion.</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'histoire de l'instrument</u>	<u>30 points</u>
<b>Total</b>	<b><u>180 points</u></b>

II. Professeur de conservatoire dans une « branche vocale » :

1. <u>Trois airs d'époques et de styles différents extraits de messes, d'oratorios ou airs de concert</u>	<u>30 points</u>
2. <u>Trois airs d'opéras de différentes époques</u>	<u>30 points</u>
3. <u>Cinq mélodies de différents styles</u>	<u>60 points</u>
4. <u>Lecture à vue d'une mélodie avec paroles</u>	<u>30 points</u>
5. <u>Épreuve orale sur la morphologie et la physiologie de la voix</u>	<u>30 points</u>
<b>Total</b>	<b><u>180 points</u></b>

III. Professeur de conservatoire dans la branche « musique de chambre » :

1. <u>Trois œuvres d'époques et de styles différents au choix du candidat d'une durée d'au moins 30 minutes</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Une œuvre imposée par la commission</u>	<u>60 points</u>
3. <u>Lecture à vue</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale sur l'évolution de la musique de chambre</u>	<u>30 points</u>
<b>Total</b>	<b><u>180 points</u></b>

IV. Professeur de conservatoire en matière « formation musicale » :

1. <u>Épreuve orale :</u>	
a) <u>Présentation de quatre exercices de formation musicale à changements de sept clés imposés un mois avant le début des épreuves</u>	<u>30 points</u> <u>30 points</u>
b) <u>Lecture à vue à changements de sept clés</u>	
2. <u>Épreuve écrite</u>	
a) <u>Dictées musicales à une et plusieurs voix</u>	<u>30 points</u>
b) <u>Épreuve théorique</u>	<u>30 points</u>
3. <u>Accompagnement</u>	<u>30 points</u>
a) <u>de deux leçons de formation musicale imposées du niveau de la division moyenne spécialisée à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question</u>	



	b) <u>à vue de deux leçons de formation musicale de différents niveaux</u>	
4.	<u>Épreuve orale portant sur l'évolution de la formation musicale et de la théorie musicale</u>	<u>30 points</u>
<hr/>		
<b>Total</b>		<b><u>180 points</u></b>
	V. <u>Professeur de conservatoire en matière « éveil musical » :</u>	
1.	<u>Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine de la voix</u>	<u>30 points</u>
2.	<u>Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine du jeu instrumental</u>	<u>30 points</u>
3.	<u>Élaboration et réalisation de divers thèmes donnés dans le domaine du mouvement</u>	<u>30 points</u>
4.	<u>Présentation d'un projet de cours sur un thème donné à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question</u>	<u>60 points</u>
5.	<u>Épreuve orale portant sur l'évolution de l'éveil musical</u>	<u>30 points</u>
<hr/>		
<b>Total</b>		<b><u>180 points</u></b>
	VI. <u>Professeur de conservatoire en matière « écritures » :</u>	
1.	<u>Harmonie (en loge)</u>	<u>60 points</u>
	a) <u>réalisation d'un chant donné - quatre clés</u>	
	b) <u>réalisation d'une basse donnée en style d'imitation - quatre clés</u>	
2.	<u>Contrepoint (en loge)</u>	<u>60 points</u>
	a) <u>grand mélange et fleuri à quatre voix</u>	
	b) <u>choral figuré à quatre voix</u>	
3.	<u>Réalisation au clavier d'une basse continue chiffrée ou non chiffrée</u>	<u>30 points</u>
4.	<u>Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques</u>	<u>30 points</u>
<hr/>		
<b>Total</b>		<b><u>180 points</u></b>
	VII. <u>Professeur de conservatoire en matière « direction » :</u>	
1.	<u>Répétition et exécution de deux œuvres au choix du candidat</u>	<u>60 points</u>
2.	<u>Répétition et exécution d'une œuvre préparée vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve par le candidat mais non préparée par l'ensemble</u>	<u>60 points</u>
3.	<u>Épreuve au clavier</u>	<u>30 points</u>
	a) <u>Pour la direction chorale : lecture au clavier d'extraits d'œuvres de chant choral</u>	
	b) <u>Pour la direction d'orchestre : jeu de partition</u>	
4.	<u>Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques</u>	<u>30 points</u>
<hr/>		
<b>Total</b>		<b><u>180 points</u></b>

VIII. Professeur de conservatoire en matière « jazz » :

1. <u>Interprétation</u>	<u>60 points</u>
a) <u>d'une œuvre en solo au choix du candidat</u>	
b) <u>de trois morceaux de style différents (binaire, ternaire, latin) avec improvisation</u>	
2. <u>Arrangement et exécution</u>	<u>60 points</u>
a) <u>de six morceaux représentatifs pour les différentes époques de l'histoire du jazz au choix du candidat avec accompagnement (piano, guitare, contrebasse, batterie et un instrument à vent)</u>	
b) <u>d'une œuvre imposée par la commission (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves avec accompagnement de piano, guitare, contrebasse batterie et un instrument à vent)</u>	
3. <u>Lecture à vue d'une œuvre</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'histoire de la spécialité du candidat dans le contexte du jazz</u>	<u>30 points</u>
<hr/> <u>Total</u>	<u>180 points</u>

IX. Professeur de conservatoire en matière « écritures jazz » :

1. <u>Harmonie jazz - en loge</u> <u>Réalisation à 5 voix d'un thème donné et réalisation d'une réduction pour piano du même thème</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Composition et arrangement jazz - en loge</u> <u>Réalisation d'un arrangement d'un thème donné pour bigband et arrangement d'une partition de piano donnée pour orchestre de chambre</u>	<u>60 points</u>
3. <u>Élaboration et réalisation d'un texte pédagogique d'écriture musicale sur un sujet donné</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'évolution de l'écriture musicale jazz, sur les esthétiques et les styles musicaux des différentes époques</u>	<u>30 points</u>
<hr/> <u>Total</u>	<u>180 points</u>

X. Professeur de conservatoire en matière « diction » :

1. <u>Un programme de proses d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) d'une durée d'au moins 30 minutes</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Un programme de poésies d'époques différentes (dont une imposée par la commission un mois avant le début des épreuves) parmi au moins deux fables (pour la langue française) ou ballades (pour la langue allemande), d'une durée d'au moins 30 minutes</u>	<u>60 points</u>
3. <u>Lecture à vue</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'histoire de la littérature</u>	<u>30 points</u>
<hr/> <u>Total</u>	<u>180 points</u>

**XI. Professeur de conservatoire en matière « art dramatique » :**

1. <u>Un programme de scènes d'époques différentes d'une durée d'au moins 30 minutes</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Une scène imposée par la commission un mois avant le début des épreuves</u>	<u>60 points</u>
3. <u>Lecture à vue</u>	<u>30 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'histoire du théâtre</u>	<u>30 points</u>
<b>Total</b>	<b><u>180 points</u></b>

**XII. Professeur de conservatoire en matière « danse » :**

1. <u>Trois variations au choix dont une chorégraphie personnelle</u>	<u>60 points</u>
2. <u>Improvisation chorégraphique</u>	<u>30 points</u>
3. <u>Variation imposée</u>	<u>60 points</u>
4. <u>Épreuve orale portant sur l'histoire de la danse</u>	<u>30 points</u>
<b>Total</b>	<b><u>180 points</u></b>

**C) ÉPREUVES DES BRANCHES SECONDAIRES**

**1) Éveil musical:**

1. Improvisations sur divers thèmes donnés dans les domaines du mouvement, de la voix et du jeu instrumental (à l'instrument principal du candidat, ou bien vocalement dans le cas où la voix serait son instrument principal, ainsi qu'aux instruments Orff). 60 points
  2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné pour une classe d'éveil musical 60 points
- [(Total: 120 points)]  
(Les données pour les deux épreuves sont communiquées au candidat vingt-quatre heures avant le début des épreuves)

**2) Formation musicale-solfège:**

1. a) Dictée combinée 30 points
  - b) Lecture de solfège à sept clés à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve en question et accompagnée au piano par le candidat-même 30 points
  2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon sur un thème donné à une classe de formation musicale-solfège 60 points
- (Total: 120 points)

**3) Harmonie:**

1. Réalisation d'une mélodie et d'une basse donnée en style d'imitation (en loge) 60 points
  2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à des élèves en division inférieure 60 points
- (Total: 120 points)

<b>4) Analyse musicale:</b>	
1. Analyse d'une œuvre imposée	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)
<b>5) Enseignement d'un instrument:</b>	
1. Exécution d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves) et d'une œuvre au choix du candidat	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
<b>6) Musique de chambre:</b>	
1. Exécution d'une œuvre en groupe de musique de chambre remise au candidat un mois avant le début des épreuves	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe de musique de chambre	60 points
(Total:	120 points)
<b>7) Enseignement du chant:</b>	
1. Deux airs et deux mélodies au choix du candidat	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
<b>8) Art Lyrique:</b>	
1. Deux scènes d'opéra d'époques et de styles différents	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves	60 points
(Total:	120 points)
<b>9) Direction instrumentale:</b>	
1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves)	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
<b>10) Direction chorale:</b>	
1. Analyse et répétition d'une œuvre imposée (à remettre au candidat un mois avant le début des épreuves)	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)
<b>11) Déchiffrage transposition:</b>	
1. Écriture en loge d'une lecture pour débutants et d'une lecture pour avancés	60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève	60 points
(Total:	120 points)

- 12) Improvisation et harmonisation:**
1. a) Improvisation sur un thème donné à partir de ses composantes mélodiques, rythmiques, harmoniques et expressives, et en incluant une harmonisation du thème dans un langage au choix 30 points
- b) Improvisation cadrée par des consignes données au préalable et portant sur des paramètres précisés (p.ex. formule rythmique, trame harmonique, mesure, tempo...) ou sur un thème extra-musical (texte littéraire, image, vidéo...) dans un style personnel 30 points
- (Les données pour les deux épreuves sont à communiquer au candidat vingt-quatre heures avant le début de l'épreuve)
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève ou à un groupe d'élèves 60 points
- (Total: 120 points)
- 13) Musique sacrée**
1. a) Chant grégorien – présentation de trois chants remis au candidat une semaine avant le début des épreuves 30 points
- b) Épreuve orale sur l'histoire de la musique sacrée 30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
- (Total: 120 points)
- 14) Formation musicale «Jazz»**
1. Dictée combinée 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à une classe de formation musicale-jazz 60 points
- (Total: 120 points)
- 15) Écritures « Jazz »**
1. a) Harmonisation d'un thème à quatre voix et exercice de réharmonisation (en loge) 30 points
- b) Analyse d'une œuvre imposée (en loge) 30 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
- (Total: 120 points)
- 16) Diction française:**
1. Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une fable 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
- (Total: 120 points)
- 17) Diction allemande:**
1. Un texte en prose, deux poésies (d'époques et de styles différents) ainsi qu'une ballade 60 points
2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un élève 60 points
- (Total: 120 points)

- 18) Art dramatique:**
- 1. Deux scènes dont une classique et une moderne 60 points
  - 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves 60 points
- (Total: 120 points)
- 19) Danse (classique, moderne ou jazz):**
- 1. Deux variations au choix du candidat 60 points
  - 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves 60 points
- (Total: 120 points)
- 20) Formation musicale pour danseurs:**
- 1. Lecture à vue, analyse et dictée de rythmes en rapport avec les mouvements de danse 60 points
  - 2. Épreuve pédagogique comprenant une leçon à donner à un groupe d'élèves 60 points
- (Total: 120 points)